

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 Décembre 1923.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 181 instituant un canton de l'Agotimé et nommant un chef de canton.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Commandant de cercle de Klouto (rapport de tournée 275 du 49 Juillet 1923.)

Vu le procès-verbal en date du 7 Août 1923 d'après lequel les notables et les chefs de village de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço ont à l'unanimité déclaré qu'il serait souhaitable de réunir leurs villages en un canton dit canton de l'Agotimé et désigné pour chef de cette division Bouko chef du village de Zukpe;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Les villages de Nyitoe, Zukpe et Kpadsaço sont réunis en un canton qui prend la dénomination de canton de l'Agotimé.

ART. 2. — Bouko chef du village de Zukpe est nommé chef de canton de l'Agotimé.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Klouto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Août 1923;

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 183 modifiant l'arrêté du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes;

Vu l'arrêté N° 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

Vu l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923;

ATTENDU que le Cercle de Klouto est resté provisoirement exclu de la circonscription de l'Agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Lomé et que de ce fait les paiements aux indigènes en service dans ce cercle continuent à être effectués en monnaie anglaise;

ATTENDU que par suite de la fixation du cours officiel de la Livre à Cinquante francs par l'arrêté N° 146 du 29 Juin 1923, il résultera que le nombre de livres attribué aux assesseurs indigènes du Cercle de Klouto, en paiement des indemnités spéciales d'audience prévues par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922, sera réduit de moitié;

ATTENDU que les assesseurs indigènes du Cercle de Klouto ne bénéficient pas de l'indemnité de compensation accordée par l'arrêté N° 148 du 29 Juin 1923;

ATTENDU qu'il est équitable de permettre à ces assesseurs de percevoir les mêmes sommes qu'antérieurement à la fixation du cours officiel de la Livre;

Vu la demande N° 330 du 6 Août 1923 du Commandant du Cercle de Klouto;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. — Le taux de l'indemnité spéciale pour audience fixé par l'arrêté N° 190 du 15 Septembre 1922 est porté dans le Cercle de Klouto:

1°) pour les assesseurs domiciliés à plus de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 4 Fr. à 8 Fr. par audience,

2°) pour les assesseurs domiciliés à moins de 5 km. du lieu où siège le tribunal: de 3 Fr. à 6 Fr. par audience.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant du Cercle de Klouto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juillet 1923 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 184 fixant le taux de l'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A.O.F. en service détaché au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Septembre 1920 portant modification au décret du 2 Mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde promulgué au Togo par arrêté du 18 Juillet 1921;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du 1^{er} Avril 1921 organisant un cadre des médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires commun à toutes les Colonies du Groupe de l'A. O. F.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général.

Le Conseil d'Administration entendu:

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — L'indemnité représentative de logement aux médecins, pharmaciens, sages femmes auxiliaires du cadre commun de l'A. O. F. en service détaché au Togo est fixée comme suit :

Ville de Lomé - 240 francs par an.

Cercle d'ANÉCHO, ATAKPAMÉ, et KLOUTO 200 francs par an.

Cercle de SOKODÉ et SANNANNÉ-MANGO 150 francs par an.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du jour de la prise de service des intéressés dans le poste qui leur donne droit à la dite indemnité et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No 185 portant modification au tableau des tarifs du Wharf.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Sur la proposition du Chef d'Escadron, Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — A partir du 1^{er} Septembre 1923, les tarifs du Wharf sont modifiés comme suit :

TRAVAIL DU DIMANCHE OU D'UN JOUR FÉRIÉ
OU HEURES SUPPLÉMENTAIRES.

"Ce travail, quand il aura été décidé, donnera lieu outre
"la perception des taxes ordinaires, à une taxe supplémèn-
"taire de 6 francs 25 par tonne pour un minimum de 20"
"tonnes à l'heure, ou de 125 francs par heure".

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, le Chef du Service des Douanes, le Préposé-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 186 autorisant le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 169 du 31 Juillet 1923 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1922;

Vu les disponibilités de la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, après versement de l'excédent des recettes sur les dépenses du compte définitif du budget local de l'exercice 1922 qui s'élève à 841.791 frs 97;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé le placement en Bons du Trésor d'une somme de Quatre Cent Mille francs appartenant à la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 25 Août 1923.

BAUCHÉ.

ARRÊTÉ No 187 autorisant un prélèvement sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 Avril 1923 approuvant le budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France - exercice 1922.

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, un prélèvement de Cent Mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX exercice 1923) résultant de la préemption par l'Etat Français de l'immeuble sis à Lomé, rue du Commerce dépendant de la Firme séquestrée "WOERMANN-LINIE" tel qu'il est défini par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé, du 28 Juillet 1923.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du budget local - exercice 1923 - chapitre IX.